



RÉSOLUTION 5/2015

APPLICATION DE L'ARTICLE 9, DROITS DES AGRICULTEURS

L'ORGANE DIRECTEUR,

Rappelant que le Traité international reconnaît la contribution considérable que les communautés locales et autochtones et les agriculteurs de toutes les régions du monde apportent et continueront d'apporter à la conservation, à l'amélioration et à l'utilisation des ressources phytogénétiques, qui constituent la base de la production alimentaire et agricole partout dans le monde,

Rappelant ses résolutions 2/2007, 6/2009, 6/2011 et 8/2013,

1. **Demande** au Secrétariat d'inviter les Parties contractantes et les organisations concernées à prendre des initiatives visant à recueillir, aux niveaux national, régional et mondial, des informations qui permettent d'échanger des connaissances, avis, données d'expérience et pratiques optimales sur l'application des droits des agriculteurs tels qu'ils sont énoncés à l'Article 9 du Traité international;
2. **Invite** chaque Partie contractante à envisager d'élaborer des plans d'action nationaux en faveur de l'application de l'Article 9, selon qu'il conviendra, et compte tenu de la législation nationale, en accord avec les Articles 5 et 6;
3. **Invite** chacune des Parties contractantes qui ne l'a pas encore fait à envisager de revoir et, si nécessaire à envisager, d'ajuster les mesures nationales ayant une incidence sur la concrétisation des droits des agriculteurs tels qu'énoncés à l'Article 9 du Traité international, afin de protéger et de promouvoir les droits des agriculteurs;
4. **Invite** chacune des Parties contractantes à susciter la participation des organisations d'agriculteurs et des parties prenantes concernées aux questions relatives à la conservation et à l'utilisation durable des ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture, et à envisager de les faire participer aux activités de sensibilisation et de renforcement des capacités dans ces domaines;
5. **Invite** les Parties contractantes à renforcer l'interaction et la coordination, selon qu'il conviendra, entre les différentes institutions s'occupant des droits des agriculteurs tels qu'énoncés à l'Article 9 du Traité et des ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture;
6. **Invite** les Parties contractantes et les organisations compétentes à prendre des initiatives en vue d'organiser des ateliers régionaux et d'autres consultations, notamment avec des organisations d'agriculteurs, afin d'échanger des connaissances, avis et données d'expérience pour promouvoir la concrétisation des droits des agriculteurs tels qu'ils sont énoncés à l'Article 9 du Traité international, et à présenter leurs conclusions à la prochaine sessions de l'Organe directeur;

7. **Prie** le Secrétaire de faciliter de telles initiatives, sur demande et dans la mesure des ressources disponibles;
8. **Prie** le Secrétaire, sous réserve des ressources financières disponibles, de réaliser une étude sur les leçons à tirer concernant l'application des droits des agriculteurs tels qu'énoncés à l'Article 9 du Traité, y compris les politiques et les dispositions législatives; et invite les Parties contractantes et toutes les parties prenantes concernées, en particulier les organisations d'agriculteurs, à faire connaître leurs avis et leur expérience afin d'en tirer des exemples d'options possibles pour l'application nationale de l'Article 9 relatif aux droits des agriculteurs, comme il conviendra et compte tenu de la législation nationale. L'étude sera présentée à la septième session de l'Organe directeur.
9. **Décide** qu'il examinera à sa prochaine session des exemples de réussite dans l'application nationale des droits des agriculteurs tels qu'énoncés à l'Article 9 du Traité, en vue d'inviter les parties contractantes à réfléchir à la manière dont elles pourraient les promouvoir davantage au niveau national, comme il conviendra et compte tenu de la législation nationale;
10. **Prie** le Secrétaire de lancer et de mettre en application, sous réserve des ressources financières disponibles, un programme conjoint de renforcement des capacités avec le Forum mondial de la recherche agricole et d'autres organisations compétentes, sur les droits des agriculteurs tels qu'énoncés à l'Article 9 du Traité;
11. **Prie** le Secrétaire d'achever, en consultation avec le bureau et sous réserve des ressources financières disponibles, la mise au point du module d'enseignement sur les droits des agriculteurs tels qu'énoncés à l'Article 9 du Traité;
12. **Prie** le Secrétaire de continuer d'inviter l'Union internationale pour la protection des obtentions végétales et l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle, dans un esprit de soutien mutuel, à finaliser conjointement, notamment dans un cadre inclusif et participatif, selon qu'il conviendra et sous réserve des ressources disponibles, le processus de définition d'éventuels domaines d'interaction entre leurs instruments respectifs et le Traité, et de faire rapport sur les résultats à la septième session de l'Organe directeur;
13. **Se félicite** de la participation des organisations d'agriculteurs à ses activités et les invite à continuer de participer activement à ses sessions et aux processus intersessions pertinents, selon qu'il conviendra et conformément au règlement intérieur, compte dûment tenu de la Stratégie de la FAO en matière de partenariats avec les organisations de la société civile;
14. **Invite** les Parties contractantes et les organisations de coopération pour le développement à envisager de fournir un appui technique et financier en faveur de l'application des droits des agriculteurs tels qu'énoncés à l'Article 9 du Traité dans les pays en développement, et à permettre aux agriculteurs et aux représentants des organisations d'agriculteurs de participer aux réunions organisées dans le cadre du Traité international;
15. **Demande** au Secrétaire de faire rapport sur les débats pertinents relatifs aux droits des agriculteurs tels qu'énoncés à l'Article 9 du Traité qui ont lieu au sein des instances de la FAO;
16. **Encourage** le Secrétaire à mener auprès des parties prenantes concernées des activités de divulgation sur l'étendue des droits des agriculteurs tels qu'énoncés à l'Article 9 du Traité, mesure nécessaire pour faire progresser l'application de ces droits;

17. ***Demande*** aux Parties contractantes en mesure de le faire d'apporter un appui, y compris sous forme de ressources financières, à l'exécution des activités envisagées dans la présente résolution;
18. ***Demande*** au Secrétaire de faire rapport à l'Organe directeur, à sa septième session, sur l'exécution de la présente résolution.